VILLE DE SAINT-JÉRÔME RÈGLEMENT CONSOLIDÉ 0280-000

ANNEXE « 8 »

STATIONNEMENT DE NUIT

(Article 29)

1.- Le stationnement de nuit au centre-ville est permis jusqu'à 4 heures du matin aux endroits suivants :

	RUE	DESCRIPTION
1.1	Saint-Georges, rue	De la rue du Palais à la rue Latour
1.2	Labelle, rue	De la rue du Palais à la rue Latour
1.3	De Villemure, rue	Entre les rues Parent et de la Gare
1.4	Gare, rue de la	Côté sud, entre les rues Labelle et De Villemure
1.5	Marché, rue du	
1.6	Parent, rue	De la rue Labelle à la rue Melançon
1.7	Palais, rue du	Entre la rue Saint-Georges et le parc linéaire
1.8	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues du Marché et de la Gare
1.9	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues Latour et de la Gare

2.- Le stationnement de nuit est permis en tout temps, par exception à la règle énoncée au paragraphe précédent, aux endroits suivants et indiqués par les enseignes appropriées :

	RUE	DESCRIPTION
2.1	Stationnement de la Place Saint-Georges	Entre les rues Labelle et Saint-Georges, en alternance, soit : interdiction du côté nord : mardi, jeudi, samedi et du côté sud : lundi,
		mercredi, vendredi, dimanche
2.2	Stationnement Albert-Gascon	Face au 617, rue Labelle
2.3	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues de la Gare et Latour, 17 cases du côté ouest
2.4	Marché public	Au nord du terrain, 15 cases identifiées à cet effet
2.5	Stationnement de l'aréna Melançon	Place réservées à la limite sud du terrain. Le stationnement demeure interdit sur le résidu dudit stationnement
2.6	Stationnement de la rue De Villemure	Entre les rues de la Gare et du Marché, aux endroits indiqués, à l'arrière des numéros civiques 321 et 327 rue Saint-Georges. Le
		stationnement demeure interdit sur le résidu dudit stationnement
	Rue Saint-Faustin	Coin Labelle, côté sud-ouest, pour une durée limitée de 25 heures consécutives
2.8	Stationnement Info-tourisme	Situé au sud-ouest du bâtiment de service de la gare à l'extrémité sud de la rue de la Gare
2.9	Rue Adélaïde	Stationnement aménagé à l'extrémité de la rue, au nord de la rue Lemay, sauf entre 9h et 16 h
2.10	Rue Élisabeth	Stationnement au parc Jean-Baptiste-Rolland, 13 cases identifiées à cet effet
2.11	ABROGÉ	
2.12	Rue du Domaine	Stationnement en face du parc-école Dubois, 5 cases identifiées à cet effet
2.13	ABROGÉ	
2.14	ABROGÉ	
2.15	ABROGÉ	

VILLE DE SAINT-JÉRÔME RÈGLEMENT CONSOLIDÉ 0280-000

ANNEXE « 8 »

STATIONNEMENT DE NUIT

(Article 29)

	RUE	DESCRIPTION
2.16	Stationnement Place de la Gare (P9)	
2.17	Rue Schulz	Dans le stationnement des terrains de balle et de soccer du parc Schulz
2.18	Stationnement Maurice (P21)	Au complet
2.19	Rue Jeannette-Desrosiers	Le long du stationnement du parc Henri-Daoust
2.20	Rue Melançon,	Côté ouest, à partir de la rue Ouimet - dix (10) cases - « 24 h » - 120 minutes
2.21	Centre Notre-Dame	Au complet
2.22	Rue Melançon,	Côté est, à partir de la rue Ouimet sur une distance de deux (2) cases - « 24 h »
2.23	Rue Ouimet	Côté nord, entre les rues Melançon et du Plateau - « 24 h »
2.24	Rue Ouimet	Côté sud, entre les rues Melançon et du Plateau – « 24 h »

3. Le stationnement de nuit, entre 4 et 7 h est interdit lorsque les feux orange clignotent

	RUE	DESCRIPTION
3.1	Stationnement De Villemure Nord (P-1)	Au complet
3.2	Stationnement De Villemure Sud (P-3)	Au complet
3.3	Stationnement Place Lapointe (extérieur) (P-4)	Au complet
3.4	Stationnement Hôtel de Ville (P-7)	Au complet